

Classement
MO 1

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D. 3

Numéro dans les séries spéciales :
339 TM

18 AVR. 1973

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

**CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET RECTIFICATIF**

Document à annoter

Instruction n° 59-112 - M0 1 du 23 juin 1959. ✓

L'instruction n° 59-112 - M0 1 du 23 juin 1959 a, profitant d'une modification introduite dans la procédure comptable de règlement des taxes et frais afférents aux concessions dans les cimetières, présenté l'ensemble de la réglementation administrative applicable à ces concessions. Elle sera reprise, en ses dispositions administratives, au Recueil d'information M 0 sur le service des communes et des établissements publics locaux, dont la première mise à jour vient d'être annoncée par la note de service n° 59-238 M 0 du 24 juillet 1959.

Toutefois, grâce à la collaboration des services extérieurs, souhaitée dans cette note de service (paragraphe III) il est apparu que certaines précisions pouvaient être utilement apportées au texte des commentaires juridiques sur le droit des concessions. De plus, une rectification doit être opérée en ce qui concerne le régime de l'assujettissement du contrat de concession au droit de timbre.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

JIFFUSION
G
77

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P
-----	-----	-----	-----	-----	----	---

Tel est l'objet de la présente instruction.

1° L'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 portant mesure de décentralisation et de simplification concernant l'Administration communale (cf. La réforme administrative et les collectivités locales, Instruction n° 59-32 du 16 février 1959, p. 100) a apporté deux modifications aux articles que le Code municipal réserve aux concessions.

D'une part, elle supprime la possibilité pour les communes d'accorder des concessions centenaires (nouvel article 456) qu'avait autorisée la loi du 3 janvier 1924. D'autre part, elle décide que, lorsqu'après une période de trente ans une concession d'une durée supérieure, et non plus seulement les concessions centenaires ou perpétuelles, a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater son état d'abandon et, après que certaines mesures de publicité prévues à l'article 460 du Code Municipal, ont été accomplies, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession.

Il convient par ailleurs de signaler la possibilité de la conversion d'une concession en concession de plus longue durée. L'article 459 du Code Municipal précise alors que, pour obtenir le prix de conversion, il est défalqué du prix de la nouvelle concession, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à couvrir jusqu'à son terme.

Pour tenir compte de ces diverses précisions il convient d'aménager le texte de l'Instruction n° 59-112 - M 0 1 du 23 juin 1959, de la manière suivante.

CHAPITRE PREMIER - § B - 2° ALINÉA

Les deux dernières phrases de cet alinéa sont complétées dans les conditions suivantes : « Le concessionnaire peut également être déchu de ses droits lorsque, après une période de trente ans, une concession aura cessé d'être entretenue. Le Maire peut alors constater son état d'abandon et, après que certaines mesures de publicité fixées à l'article 460 du Code Municipal, ont été accomplies, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession par la commune. »

CHAPITRE PREMIER - § C - 3° ALINÉA

La première phrase de cet alinéa est remplacée par le texte suivant : « De plus, le Conseil Municipal a la possibilité de créer des concessions cinquantennaires (loi du 24 février 1928); en revanche, les concessions centenaires ont été supprimées, à l'avenir, par le nouvel article 456 du Code Municipal, dans la rédaction que lui a donnée l'article 12 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 ».

2° Le décret n° 55-190 du 2 février 1955 (Code de l'Aide Sociale, articles 136 et suivants) a supprimé les bureaux de bienfaisance, les bureaux d'assistance et autres établissements analogues et leur a substitué les bureaux d'aide sociale, dont la création a été, du même coup, rendue obligatoire.

Les bureaux d'Aide Sociale disposent, aux termes de l'article 139 du Code de l'Aide Sociale, « des ressources dont bénéficiaient les établissements auxquels ils se substituent ». Mais cette substitution est, bien entendu, limitée aux droits des dits établissements; elle ne joue pas pour les établissements non supprimés, tels que hospice, hôpital, etc...

Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, la dernière phrase du § D du chapitre 1 doit être complétée dans les conditions suivantes :

« ...c'est, à l'exclusion de tous établissements charitables auxquels il s'est substitué, le bureau d'aide sociale, etc... »

3° Seul l'exemplaire du titre de concession destiné au Comptable municipal, bénéficie de l'exemption de timbre de dimension, en tant que document interne à l'Administration.

En revanche, l'exemplaire destiné aux archives de la Mairie, malgré les conditions de son établissement, qui permettent, le plus souvent, de le tenir pour une copie, forme titre à la fois au profit de la commune et contre elle puisque le contrat de concession est synallagmatique.

Dès lors, la Direction Générale des Impôts considère qu'il doit être assujéti au timbre de dimension.

En conséquence, la deuxième phrase du deuxième alinéa du chapitre II, paragraphe C, doit débiter ainsi : « L'exemplaire destiné au Comptable municipal est dispensé... etc. ».

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre,*

le Chef de Service :

R. VERON.

=====
=====